



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

bâtiments agricoles

Question écrite n° 38248

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conditions d'application de la loi du 9 juillet 1999 en matière de droit de l'urbanisme. Le nouvel article 111-3 indique que lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à condition des distances l'implantation ou l'extension des bâtiments agricoles, les mêmes exigences d'éloignement doivent être imposées à toutes les constructions ultérieures à usage d'habitation. Il lui demande quels bâtiments agricoles sont concernés par ces termes et de préciser s'il s'agit uniquement des bâtiments d'élevage. Dans le cas contraire, aucune nouvelle construction à usage d'habitation ne pourra avoir lieu dans des villages où sont construits des bâtiments agricoles. Il souhaiterait donc qu'il précise ces points, car plusieurs services de l'Etat ne savent pas aujourd'hui comment interpréter ce nouveau texte.

Texte de la réponse

La règle de réciprocité telle qu'elle figure à l'article 105 de la loi n° 99-574 d'orientation agricole (LOA) présentait des difficultés de mise en oeuvre. En effet, cette disposition pouvait générer des contraintes supplémentaires pour les agriculteurs et créer des problèmes d'aménagement de l'espace, particulièrement en zone de montagne. Elle a été supprimée par un amendement déposé par le rapporteur du projet de loi « solidarité et renouvellement urbains », lors du vote en première lecture à l'Assemblée nationale. Devant le Sénat, la question de la périodicité a fait l'objet d'un nouveau débat, au regard d'une proposition d'amendement permettant le maintien du principe de réciprocité assorti de dérogations, tenant compte des spécificités locales, notamment pour les agriculteurs. Cette proposition d'amendement répond à cet objectif, en s'inscrivant dans le prolongement de la réflexion qu'ils ont conduite avec les représentants professionnels agricoles. L'amendement susvisé a été adopté par le Sénat en première lecture, avec l'accord du Gouvernement. Ensuite, en seconde lecture, l'Assemblée nationale a confirmé ce dispositif, en l'amendant simplement afin d'assurer une entrée en vigueur plus rapide à partir de la promulgation de la loi prévue pour la fin de l'année. La perspective d'application des nouvelles dispositions doit permettre localement d'appliquer l'actuel L. 111-3 avec discernement dans l'esprit du texte qui a été adopté.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Le Déaut](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38248

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1999, page 6906

Réponse publiée le : 21 août 2000, page 4915